

## NOTICE EXPLICATIVE IMPRIME FISCAL UNIQUE

L'imprimé fiscal unique vous est adressé pour vous **aider à compléter votre prochaine déclaration de revenus 2042**. Il récapitule les opérations effectuées sur vos contrats d'assurance-vie, de capitalisation et de retraite, auxquels vous avez adhéré auprès de la MACSF. Cette notice vous apporte des précisions sur les montants indiqués dans les différentes rubriques de votre imprimé fiscal unique et vous permet de vérifier les montants pré remplis ou imprimés sur votre déclaration de revenus.

### Rachat sur contrat d'assurance vie et de capitalisation : Votre contrat a moins de 8 ans

#### RUBRIQUE 2 : PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS

##### Produits des contrats de moins de 8 ans

|  |     |
|--|-----|
| Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu                           | 2YY |
| Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 soumis à un prélèvement libératoire  | 2XX |
| Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/2017 (pour information) |     |
| Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017  | 2ZZ |

|  |     |
|--|-----|
| Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé | 2CK |
|--|-----|

#### Produits issus des versements réalisés avant le 27/09/2017 :

**Case 2YY** : Si vous avez opté pour la réintégration des produits dans votre revenu imposable, ce montant est à reporter dans votre déclaration d'impôt.

**Case 2XX** : Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (15% ou 35%) que vous avez demandé lors de votre rachat.

#### Produits issus des versements réalisés à partir du 27/09/2017 :

**Case 2ZZ** : Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire unique (non libératoire) de 12,8%. Il correspond aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017.

**Case 2CK** : Montant du prélèvement forfaitaire de 12,8% déjà versé l'année de réalisation de l'opération et appliqué aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017. Il viendra s'imputer sur le montant définitif de l'impôt à payer. Si le montant de ce prélèvement est supérieur à l'impôt dû, le surplus fera l'objet d'un remboursement. S'il est au contraire inférieur à l'impôt dû, alors un impôt complémentaire pourra être réclamé à réception de l'avis d'imposition.

### Rachat sur contrat d'assurance vie et de capitalisation : Votre contrat a plus de 8 ans

#### RUBRIQUE 2 : PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS

##### Produits des contrats de plus de 8 ans

|   |     |
|---|-----|
| Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu | 2CH |
| Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire        | 2DH |
| Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/2017 (pour information)      |     |
| Produits des versements effectués à compter du 27/09/2017 bénéficiant de l'abattement   | 2UU |

|  |     |
|--|-----|
| Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé | 2CK |
|--|-----|

**☐ Produits issus des versements réalisés avant le 27/09/2017 :**

**Case 2CH :** Si vous avez opté pour la réintégration des produits dans votre revenu imposable, ce montant est à reporter dans votre déclaration d'impôt.

**Case 2DH :** Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% que vous avez demandé lors de votre rachat.

**☐ Produits issus des versements réalisés depuis le 27/09/2017 :**

**Case 2UU :** Ce montant a déjà été soumis au prélèvement forfaitaire unique (non libératoire) de 7,5%, il correspond aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017. Il devra être ventilé entre les lignes 2VV et 2WW de votre déclaration d'impôt 2042 selon les modalités expliquées ci-après.

**Case 2CK :** Montant du prélèvement forfaitaire de 7,5% appliqué aux produits constatés sur les versements réalisés depuis le 27/09/2017. Il ouvre droit à un crédit d'impôt qui viendra en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, dans le cas où vous avez opté lors du dépôt de déclaration pour une imposition au barème forfaitaire, le surplus fera l'objet d'un remboursement.

**Point d'attention : Au moment d'établir votre déclaration d'impôt, l'administration fiscale vous demande de ventiler les produits de la ligne 2UU de votre IFU, dans les lignes 2VV et 2WW de votre déclaration d'impôt**

Cette opération nécessite d'additionner les versements réalisés (nets des primes rachetées) de l'ensemble de vos contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus à la MACSF (cf. votre relevé de situation MACSF) et auprès d'autres établissements.

Les versements réalisés sur vos contrats MACSF apparaissent sur votre dernier relevé de situation. Pour ceux réalisés auprès d'autres établissements, il convient de vous rapprocher de ces derniers.

- Si le montant total (primes versées **avant et après** le 26/09/2017 et non remboursées, tous assureurs confondus au 31/12/2022) n'excède pas 150 000 €, les produits sont imposables au taux de 7,5% (à renseigner dans la case 2VV lors de votre déclaration de revenus).
- Si le montant des primes versées **jusqu'au** 26/09/2017 et non remboursées tous assureurs confondus au 31/12/2022 excède 150 000 €, tous les produits sont imposables au taux de 12,8% (à renseigner dans la case 2WW lors de votre déclaration de revenus).
- Si le montant total primes versées **avant et après** le 26 septembre 2017 et non remboursées, tous assureurs confondus au 31/12/2022 excède 150 000 €, une partie seulement des produits pourra bénéficier du taux de 7,5% :

- La quote-part des produits pouvant bénéficier du taux de 7,5% (à renseigner en case 2VV) est égale à :

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| Montant<br>Case 2UU | X | $\frac{150\,000\text{€} - \text{cumul des primes versées jusqu'au } 26/09/2017 \text{ et non remboursées au } 31/12/N-1}{\text{Cumul des primes versées à compter du } 27/09/2017 \text{ et non remboursées au } 31/12/N-1}$ |
|---------------------|---|--|

- La quote-part des produits imposables au taux de 12,8% (à renseigner en case 2WW) est égale à :

|                     |   |                     |
|---------------------|---|---------------------|
| Montant<br>Case 2UU | - | Montant<br>Case 2VV |
|---------------------|---|---------------------|

Vous pouvez opter pour la taxation des produits rachetés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option nécessite de cocher la case 2OP de votre déclaration. Elle est irrévocable et vaut pour l'ensemble des revenus et des gains soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU).

**EXEMPLE DE CALCULS**

En 2023, vous avez réalisé un rachat de 100 000 € sur votre contrat d'assurance vie MACSF dont des produits sont afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Ces produits sont pré-remplis en case 2UU de votre IFU pour un montant de 13 000 €.

Vous n'êtes titulaire d'aucun autre bon, contrat ou placement de même nature à la MACSF ou ailleurs.

Cumul des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et non remboursées au 31 décembre 2022 : 60 000 €.

Cumul des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et non remboursées au 31 décembre 2022 : 100 000 €.

Le montant total des primes versées avant et après le 26 septembre 2017 et non remboursées sur l'ensemble de vos contrats excède le seuil de 150 000 €.

Vous devez donc répartir la somme inscrite en case 2UU entre les cases 2VV et 2WW.

Case 2VV = Case 2UU (c'est-à-dire, la part du rachat correspondant aux versements à compter du 27/09/2017) X ((150 000€ - primes versées avant le 27/09/2017 et non remboursés) / primes versées à compter du 27/09/2017 et non remboursés)

Case 2VV = (13 000) X ((150 000 - 60 000) / 100 000)

Case 2VV = (13 000) X (0,9) = 11 700

11 700 € : Montant à inscrire en case 2VV

Case 2WW = Case 2UU – Case 2VV

Case 2WW = 13 000 – 11 700 = 1 300

1 300 € : Montant à inscrire en case 2WW

## Rachat sur votre contrat d'assurance vie et de capitalisation : revenus soumis aux prélèvements sociaux

### RUBRIQUE 2 : REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

|   |     |
|---|-----|
| Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible                  | 2CG |
| Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème | 2BH |
| Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible                  | 2DF |

**Case 2CG :** Montant des produits soumis au barème progressif de l'impôt ou au prélèvement forfaitaire obligatoire des contrats d'assurance-vie en euros ou issus de transfert FOURGOUS, quelle que soit la date de versement des primes.

La CSG acquittée sur ces produits n'est pas déductible du revenu imposable.

**Case 2BH :** Montant des produits constatés sur les versements réalisés avant le 27/09/2017 sur des contrats d'assurance vie multi support, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

**Case 2DF :** Montant des produits constatés sur les versements réalisés à compter du 27/09/2017 sur des contrats d'assurances vie multi support, y compris lorsque le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire.

La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.

## Cotisations versées sur votre contrat Retraite

### RUBRIQUE 6 : EPARGNE RETRAITE – PERP ET PRODUITS ASSIMILES, PLAN D'EPARGNE RETRAITE (PER)

|  |     |
|--|-----|
| Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, C.G.O.S. et assimilées                          | 6RS |
| Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémunérations. art. 62 ou salaires | 6QS |
| Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER)                      | 6NS |

#### Cotisations versées sur votre contrat PERP :

**Case 6RS :** 1er déclarant / **Case 6RT :** 2ème déclarant / **Case 6RU :** personne à charge.

#### Cotisations versées sur votre contrat PER :

**Case 6NS :** 1er déclarant / **Case 6NT :** 2ème déclarant / **Case 6NU :** personne à charge.

Cette somme est déductible de l'ensemble des revenus à hauteur de 10% du PASS N-1 ou 10% des revenus professionnels de l'année N-1. Le RES retraite partage ce plafond de déduction avec les primes déclarées en case 6RS / 6RT / 6RU. Ce plafond figure dans la déclaration si des cotisations ont été versées sur l'année N-1.

**Pour les travailleurs salariés**, la somme indiquée en 6NS de votre IFU sera à reporter en case 6NS de votre 2042.

**Pour les travailleurs non-salariés**, les cotisations versées sur les PER à déduire des BIC, BNC et BA, sont à intégrer dans les cases 6OS (déclarant 1), 6OT (déclarant 2) et 6OU (personne à charge) de la déclaration 2042, à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable (cf. exemple).

Les cotisations versées sur un PER et déduites du bénéfice professionnel doivent être déclarées pour permettre à l'administration fiscale de déterminer votre plafond épargne retraite 2024 figurant dans votre avis d'imposition 2024.

### ATTENTION

Dans l'IFU adressé par l'assureur, la case 6NS est préremplie sans faire de distinction entre un versement déductible du revenu global (163 quater des CGI) ou du bénéfice professionnel (154 bis CGI).

Ainsi, si vous souhaitez déduire ces cotisations de votre bénéfice professionnel, **vous ne devez pas les reporter dans les cases 6NS / 6NT / 6NU de votre déclaration 2042** mais les faire figurer dans votre déclaration 2033, 2035, 2042\*

### EXEMPLE DE CALCULS

Vous exercez en statut libéral et vous avez perçu en **2023** un BNC de 100 000 €.

#### Détermination du plafond Madelin :

$(\text{Montant BNC}^{**} \times 10\%) + (\text{Montant BNC} - \text{montant du PASS 2023}^{***}) \times 15\% =$

$(100\,000\ \text{€} \times 10\%) + (100\,000\ \text{€} - 43\,992\ \text{€}) \times 15\% =$

**18 401 €**

a. Lors de la période fiscale, pour profiter de la déductibilité de vos versements en application de votre plafond Madelin, vous renseignez le montant de vos cotisations 2023 dans la limite de votre plafond Madelin (18 401€ dans l'exemple).

b. En revanche, si vous avez versé un montant supérieur à votre plafond Madelin, vous pourrez éventuellement déduire la fraction excédant le plafond sur votre déclaration 2042 (6NS-6NT-6NU - N'hésitez pas à vous rapprocher d'un conseiller).

#### Que vous soyez dans l'un ou l'autre cas (a ou b), vous devez reporter dans la case 6OS de votre déclaration 2042 le résultat de la formule suivante :

$\text{Cotisation déclarée en 25BU} - (\text{BNC} \times \text{PASS 2023}^*) \times 15\% =$

$18\,830\ \text{€} - (100\,000\ \text{€} - 43\,992\ \text{€}) \times 15\% =$

**10 429 €**

Ce report permet à l'administration fiscale de calculer votre plafond épargne retraite figurant dans votre avis d'imposition à utiliser en 2024.

\* Revenus article 62

\*\* BNC compris entre 1 PASS (43 992€) et 8 PASS (351 936€)

\*\*\* montant du PASS 2023 = 43 992 €

### ☐ Cotisations versées sur votre contrat Madelin :

Afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre prochain plafond épargne retraite, le montant des cotisations versées à l'année N-1 est à reporter en rubrique 6QS (1er déclarant), 6QT (2ème déclarant) et 6QU (personne à charge).

Elles sont déductibles de votre résultat imposable, dans la limite des plafonds définis par l'article 154 bis du code général des impôts.

Pour la détermination du plafond de déduction 2023, doivent également être déclarés :

- Les cotisations versées sur un Madelin et déduites du bénéfice professionnel à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable.
- Les abondements versés sur un PERCO / PERECO dans la limite du plafond exonéré d'IR ;
- Les parts salariée et patronale versées sur un PERO ou article 83 pour leur partie non imposable (part patronale ou déductible des revenus professionnels (part salariée) ;
- Les droits inscrits sur un CET ou jours monétisés (en absence de CET) et affectés à un PERCO ou PERECO ou article 83.

#### Cas d'un dirigeant relevant de l'article 62 : cotisations versées sur votre contrat Madelin

Les primes versées volontairement sur un contrat Madelin ou sur un RES retraite par un dirigeant relevant de l'article 62 sont à déduire des salaires versés et déclarés en case 1GB (1er déclarant) ou 1HB (2ème déclarant). Il s'agit des gérants majoritaires de SARL / SELARL / associé unique de EURL / SELURL, associé de sociétés civiles ayant opté pour l'IS. Cette déduction s'applique dans les mêmes limites que ci-dessus mais elle s'applique avant la déduction de 10% ou la déduction pour frais professionnels.

### Sorties sur votre contrat PER Déblocage anticipé pour motif Achat résidence principale Sortie en capital au moment du départ à la retraite

|   |     |
|---|-----|
| Pensions en capital des plans d'épargne retraite          | 1AI |
| Produits des plans d'épargne retraite – sortie en capital | 2TZ |

**Case 1AI :** Ce montant correspond à la part des versements déductibles comprise dans le montant du retrait.

**Case 2TZ :** Ce montant correspond à l'assiette des plus-values constatées lors du retrait.

|  |     |
|--|-----|
| Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé | 2CK |
|--|-----|

**Case 2CK :** Montant du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% appliqué aux plus-values constatées lors du retrait.

#### RUBRIQUE 2 : REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

|   |     |
|---|-----|
| Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible | 2DF |
|---|-----|

**Case 2DF :** Montant des produits constatés lors du retrait en capital y compris si le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire.

La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.

### Sorties sur votre contrat PER Déblocage anticipé pour accident de la vie

Déblocage anticipé dans les cas suivants :

- Invalidité de l'adhérent/assuré, de ses enfants, de son époux ou épouse ou de son partenaire de Pacs
- Décès de l'époux ou l'épouse ou du partenaire de Pacs
- Expiration des droits aux allocations chômage de l'adhérent/assuré
- Surendettement de l'adhérent/assuré
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire de l'adhérent/assuré

Le montant des produits constatés lors du, retrait est exonéré de fiscalité, ce montant figure dans la case ci-dessous.

|                  |
|------------------|
| Revenus exonérés |
|------------------|

#### RUBRIQUE 2 : REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

|  |     |
|--|-----|
| Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible | 2DF |
|--|-----|

**Case 2DF :** Montant des produits constatés lors du retrait en capital y compris si le souscripteur a demandé à bénéficier de la dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire.

La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement si vous optez pour une imposition, au barème progressif lors du dépôt de la déclaration n°2042.